

TEXTES ORGANIQUES

DAHIRS

**DAHIR N° 1-59-074
DU 1er CHAABANE 1378 (10 FEVRIER 1959)
INSTITUANT UNE CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION**

ART. 1er. - Il est institué, sous le nom de «Caisse de Dépôt et de Gestion», un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège social est à Rabat.

ART. 2. - La Caisse de Dépôt et de Gestion est chargée, dans les conditions prévues au présent dahir :

- d'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs appartenant aux fonds ou organismes qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- de recevoir les consignations administratives et judiciaires, ainsi que les cautionnements ;
- de gérer les caisses ou service spéciaux qui peuvent lui être confiés.

Titre 1er

ORGANISATION GENERALE DE LA CAISSE

ART. 3 (Modifié, D. 6 janv. 1960 - 7 rejab 1379). - Il est institué auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion une commission de surveillance ainsi composée :

- Deux membres de la Cour suprême désignés par le ministre de la justice ;
- Le ministre de l'économie nationale ou son représentant ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le gouverneur de la Banque du Maroc ou son représentant.

ART. 4. La commission de surveillance, chargée d'exercer, au nom de l'Etat, le contrôle des opérations de la Caisse, possède notamment les attributions suivantes :

1. Elle reçoit périodiquement le compte rendu de la situation de la Caisse et elle est informée de son activité. Elle fait procéder par un de ses membres, au moins une fois par mois, à la vérification des fonds en caisse et du portefeuille ;
2. Elle adresse au Directeur Général les observations et avis qu'elle juge nécessaires. Celui-ci lui soumet toutes les

- affaires qu'il juge utile de lui présenter et lui expose ses vues pour l'amélioration du service ;
3. Elle est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier à la Caisse de Dépôt et de Gestion de nouvelles attributions, ainsi que pour certaines opérations définies par décret ;
 4. Elle examine le budget des dépenses administratives que le directeur général lui présente chaque année pour l'année suivante, avant son approbation par arrêté du ministre des finances. Il lui est rendu compte de l'exécution dudit budget ;
 5. Elle nous présente chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la Caisse. Ce rapport est publié au Bulletin officiel.

ART. 5. Le directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion est nommé par dahir. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes et sur la demande motivée de la commission de surveillance.

Il ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service. Il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et de la caisse. Il ordonne les paiements et signe la correspondance générale.

Il représente la Caisse de Dépôt et de Gestion en justice, tant en demande qu'en défense. Il est responsable de la mauvaise gestion et du détournement des deniers ou valeurs de la Caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux de secrétaire général et de caissier général, dans des conditions fixées par décret.

Il est assisté, pour la direction et l'administration de la Caisse, par un secrétaire général nommé par décret.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au secrétaire général, qui le remplace, de droit, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les attributions des différents services et leur organisation intérieure sont fixées par arrêté du directeur général, pris après avis de la commission de surveillance.

ART. 6 (Complété, D. 6 janv. 1960 - 2 rejet 1379). - Un caissier général nommé par décret assure le maniement des fonds et valeurs. Il effectue ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. Sauf le cas de force majeure, il demeure responsable de tous déficits et de toutes erreurs, ainsi que de la régularité des pièces comptables ou justificatives.

Le caissier général a le statut de comptable public. Il est astreint à un cautionnement fixé par le décret de nomination. Ses comptes sont soumis à la juridiction des comptes devant laquelle il prête, comme tel, serment avant son entrée en fonctions.

Toutefois, jusqu'à la publication du décret prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les fonctions de caissier général de la Caisse de Dépôt et de Gestion seront exercées par le trésorier général qui effectuera les opérations de ladite Caisse en cette seule qualité.

6

ART. 7 (Modifié, D. 6 janv. 1960 - 7 rejet 1379). - Les comptables du Trésor, les percepteurs et les receveurs des postes interviennent en qualité de comptables publics pour la réception des dépôts et versements autorisés par le directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion et pour le paiement des dépenses de ladite Caisse et des organismes gérés par elle.

Le directeur de la Caisse de Dépôt et de Gestion pourra également autoriser les comptables du Trésor à effectuer directement certaines opérations pour le compte de l'établissement, notamment en matière de cautionnements ou de comptes de dépôts.

Titre II **SERVICE DES DÉPÔTS**

ART. 8 (Modifié, D. 6 janv. 1960 - 7 rejet 1379). - La Caisse de Dépôt et de Gestion reçoit les sommes qui sont versées à la Caisse d'épargne par ses déposants. Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer

le service des remboursements, la Caisse de Dépôt et de Gestion fait emploi des sommes versées dans les conditions fixées par la réglementation concernant la Caisse d'épargne nationale. Un arrêté du ministre des finances fixe le taux d'intérêt à servir par la Caisse de Dépôt et de Gestion à la Caisse d'épargne nationale pour les dépôts effectués en exécution de l'alinéa précédent.

Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne construction ouverts à toute personne physique, soit par la Caisse d'épargne nationale, soit par les organismes avec lesquels la Caisse de Dépôt et de Gestion aura conclu des conventions approuvées par le ministre des finances, sont centralisées et gérées par cette dernière.

Les conditions d'application des dispositions des alinéas précédents et, notamment, en ce qui concerne les comptes d'épargne-construction, les modalités de dépôt, l'institution d'un fonds de réserve et le calcul de la bonification, sont fixés par décret.

ART. 9. La Caisse de Dépôt et de Gestion reçoit et gère financièrement les dépôts de fonds effectués par les notaires, en exécution de l'article 30, 5°, du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) dans les conditions fixées par décret.

ART. 10. La Caisse reçoit les dépôts de fonds des secrétaires-greffiers des tribunaux, sous réserve des sommes nécessaires aux opérations de gestion.

ART. 11. Les sociétés et caisses mutualistes déposent obligatoirement à la Caisse de Dépôt et de Gestion leurs valeurs mobilières. Ces organismes peuvent en outre se faire ouvrir dans les écritures de la caisse un compte particulier pour leurs disponibilités en numéraire.

ART. 12. Les coopératives agricoles et artisanales peuvent déposer leurs fonds libres à la Caisse de Dépôt et de Gestion.

ART. 13. La Caisse de Dépôt et de Gestion peut recevoir en dépôt et gérer les fonds des caisses de retraites du personnel des offices, établissements publics et sociétés concessionnaires.

Elle est habilitée également à recevoir en dépôt et à gérer les avoirs des caisses de retraites créées en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

ART. 14 (Complété, D. 6 janv. 1960 - 7 rejet 1379). - La Caisse de Dépôt et de Gestion est chargée d'assurer la gestion financière des capitaux, fonds et organismes suivants :

- Fonds libres des Habous ;
- Fonds libres des oukalas el rhiab ;
- Fonds d'assurance, créé en garantie du dahir sur l'immatriculation des immeubles par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ;
- Capitaux des rentes d'accidents du travail constitués en vertu du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) et de l'arrêté viziriel d'application du 14 kaada 1362 (13 novembre 1943) ;
- Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail institué en application du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) et organisé par les décrets du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) ;
- Caisse marocaine des retraites, instituée par le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) ;
- Fonds spécial des pensions, créé par le dahir du 29 moharrem 1350 (16 juin 1931) ;
- Caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques créée par le dahir du 24 jounada II 1351 (25 octobre 1932) ;
- Fonds de solidarité des employeurs créé par le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) ;
- Fonds de majoration des rentes servies aux victimes d'accidents du travail créé par le dahir du 11 hija 1362 (2 décembre 1943) ;
- Fonds de garantie automobile créé par le dahir du 28 jounada II 1378 (22 février 1959) ;
- Fonds d'assurance en garantie des opérations des notaires créé par le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) modifié par celui du 15 juillet 1946.

Titre III SERVICE DES CONSIGNATIONS

ART. 15. La Caisse de Dépôt et de Gestion reçoit les consignations,

en numéraire ou en valeur, qui sont ordonnées ou autorisées par un dahir, par un texte réglementaire ou par une décision administrative ou judiciaire.

ART. 16. La Caisse reçoit notamment :

- Les consignations administratives ;
- Les cautionnements provisoires des soumissionnaires ;
- Les cautionnements définitifs des concessionnaires des services publics et des adjudicataires de marchés publics de travaux ou de fournitures ;
- Les cautionnements administratifs divers et les cautionnements prévus par la loi ;
- Les retenues opérées à la suite de saisies-arrêts ou oppositions sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils ou militaires.

ART. 17. La Caisse de Dépôt et de Gestion reçoit les cautionnements des comptables publics, agents comptables et régisseurs-comptables dans des conditions fixées par décret.

Titre IV SERVICE GERES

9

ART. 18. La Caisse de Dépôt et de Gestion gère, dans des conditions fixées par décret, la Caisse Nationale de Retraite et d'Assurances qui sera instituée par dahir.

ART. 19. La Caisse de Dépôt et de Gestion assure, dans des conditions fixées par un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, la gestion du fonds d'équipement communal qui sera institué par dahir. (article abrogé par l'article 15 du Dahir du 05/08/1992 sur le Fonds d'Equipement Communal.)

Titre V REGIME DES FONDS DE LA CAISSE

ART. 20. La Caisse de Dépôt et de Gestion verse au titre des sommes consignées, à l'exception des cautionnements provisoires des soumissionnaires, un intérêt dont le taux est fixé par décision du directeur général, sur avis de la commission de surveillance.

Le directeur général, sur avis de la commission de surveillance, décide, dans le cadre de la réglementation applicable en la matière, du principe et du taux des intérêts à allouer aux comptes de dépôts, après évaluation des charges qu'entraîne pour la caisse la gestion financière de ces comptes.

ART. 21. La Caisse de Dépôt et de Gestion est habilitée à consentir, tant au moyen des ressources du fonds d'équipement communal visé à l'article 19, que sur ses disponibilités générales, des prêts aux collectivités locales pour leur permettre de réaliser des travaux d'équipement. Elle est également habilitée à accorder des prêts aux sociétés concessionnaires.

ART. 22. L'actif disponible de la Caisse, déposé au Trésor, est productif d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances.

Des arrêtés du ministre des finances fixent les emplois des fonds reçus par la Caisse, ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la Caisse et les modalités de gestion des valeurs confiées à la Caisse par les déposants.

Titre VI DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23. Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par décrets pris sur la proposition du ministre des finances.

ART. 24. Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le fonctionnement de la Caisse de Dépôt et de Gestion sera assuré par le trésorier général du Maroc sous l'autorité du ministre des finances et dans les conditions qui seront déterminées par ce dernier. (Cet article n'a plus cours depuis que le Directeur Général de la CDG est nommé par Dahir)

ART. 25. Le présent dahir prend effet du 1er janvier 1959.

ART. 26. (Ajouté, D. 6 janv. 1960 - 7 rejab 1379). Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées.

**DAHIR N° 1-59-420 DU 7 REJEB 1379 (6 JANVIER 1960)
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR N° 1-59-074
DU 1er CHAABANE 1378 (10 FEVRIER 1959)
INSTITUANT UNE CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed Ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de Dépôt et de Gestion.

A DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les articles 3, 6, 7, 8 et 14 du dahir susvisé n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** Il est institué auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion une commission de surveillance ainsi composée :

- Deux membres de la Cour suprême désignés par le ministre de la justice ;
- Le ministre de l'économie nationale ou son représentant ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le gouverneur de la Banque du Maroc ou son représentant.»

« **Article 6.** -

Toutefois jusqu'à la publication du décret prévu à l'alinéa I ci-dessus les fonctions de caissier général de la Caisse de Dépôt et de Gestion seront exercées par le trésorier général qui effectuera les opérations de ladite, Caisse en cette seule qualité.»

« **Article 7.** Les comptables du Trésor, les percepteurs et les receveurs des postes interviennent en qualité de comptables publics pour la réception des dépôts et versements autorisés par le directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion et pour le paiement des dépenses de ladite Caisse et des organismes gérés par elle.

Le Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Gestion

pourra également autoriser les comptables du Trésor à effectuer directement certaines opérations pour le compte de l'établissement, notamment en matière de cautionnements ou de comptes de dépôts».

« **Article 8.** La Caisse de Dépôt et de Gestion reçoit les sommes qui sont versées à la Caisse d'épargne nationale par ses déposants.

Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements, la Caisse de Dépôt et de Gestion fait emploi des sommes versées dans les conditions fixées par la réglementation concernant la Caisse d'épargne nationale. Un arrêté du ministre des finances.....»

(La suite sans modification).

« **Article 14.** La Caisse de Dépôt et de Gestion est chargée d'assurer la gestion financière des capitaux, fonds et organismes suivants :

- Fonds de garantie automobile créé par le dahir du 28 jounada II 1378 (22 février 1959).
- Fonds d'assurance en garantie des opérations des notaires créé par le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) modifié par celui du 15 juillet 1946».

ART. 2. Le dahir susvisé du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) est complété par un article ainsi conçu :

« **Article 26.** - Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées».

Fait à Rabat, le 7 Rejeb 1379 (6 janvier 1960)

Enregistré à la présidence du conseil, le 8 Rejeb 1379
(7 janvier 1960) :

Le président du conseil P.I., **ABDERRAHIM BOUABID**

DECRETS

**DECRET N° 2-60-058 DU 8 CHAABANE 1379
(6 FEVRIER 1960)
RELATIF A L'ORGANISATION FINANCIERE
ET COMPTABLE DE LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de Dépôt et de Gestion et notamment son article 23 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DECRETE:

**Titre premier
ORGANISATION COMPTABLE**

ART. 1er Les opérations de la Caisse de Dépôt et de Gestion sont retracées dans des registres tenus suivant les lois et usages du commerce.

14

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par traite, par mandat-carte ou par chèques postaux.

ART. 2. Le directeur général constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges. Toutefois, il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la Caisse.

ART. 3. Le caissier général est chargé, sous l'autorité du directeur général, d'effectuer toutes opérations de recettes et de dépenses au vu des titres établis par le directeur général de la Caisse. Il a la conservation et la garde des deniers déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Le caissier général assure la garde et la gestion des valeurs de la Caisse. Il intervient, en outre, à la demande du directeur général pour effectuer d'autres opérations telles que : exécution d'ordre de vente ou de souscription aux émissions, exercice des droits d'attributions gratuites d'actions, etc.

Le caissier général produit à la commission nationale des comptes un compte de gestion appuyé des pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées par ses soins.

ART. 4. La Caisse de Dépôt et de Gestion utilise le concours des receveurs des finances, agissant en qualité de correspondants de l'établissement.

A ce titre, ces comptables publics :

- effectuent pour le compte du caissier général des encaissements et des paiements sur ordres de recettes et de dépenses visés par lui ;
- participent aux autres opérations de la Caisse de Dépôt et de Gestion, soit sur autorisation du directeur général, soit d'office en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils auront reçu une délégation permanente du directeur général.

Les pièces justificatives des opérations des correspondants sont tenues, par la Caisse de Dépôt et de Gestion, à la disposition de la commission nationale des comptes.

ART. 5. Les receveurs des finances sont chargés en outre :

- de rembourser les cautionnements définitifs et les consignations sur autorisation du directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- de recevoir et de soumettre au directeur général les demandes de consignations et les demandes d'ouverture de comptes de dépôts de fonds ;
- d'effectuer, au titre des services gérés, toutes opérations dont l'exécution leur serait confiée par le directeur général ou par le caissier général.

ART. 6. Les percepteurs et les receveurs des P.T.T. n'ont pas la qualité de correspondants; ils peuvent cependant effectuer des recettes et des dépenses pour le compte des correspondants de la Caisse de Dépôt et de Gestion.

Les correspondants délivrent seuls des récépissés libératoires.

ART. 7. Toutes saisies-arrêts ou opposition sur les sommes dues, à quelque titre que ce soit, par la Caisse de Dépôt et de Gestion, toutes significations de cessions et de transports de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet

d'en suspendre ou d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du caissier général.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que le caissier général.

ART. 8. - Le caissier général est seul comptable des oppositions et empêchements au paiement.

Outre les ordres de paiement de dépenses dont le règlement lui incombe, le caissier général doit revêtir d'un visa spécial constatant l'absence ou l'existence d'oppositions, toutes les quittances de remboursement établies et mises en paiement par la direction générale.

Le caissier général notifie aux correspondants les empêchements au paiement affectant les dépenses réglées par eux sans interventions préalables du directeur général.

16

Titre II **ORGANISATION FINANCIÈRE**

ART. 9. - Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur soumet à l'examen de la commission de surveillance un état prévisionnel des recettes et des dépenses administratives afférentes à l'année suivante.

Cet état constitue le budget, qui comporte deux parties, l'une relative au fonctionnement, l'autre à l'équipement.

Il doit être approuvé par arrêté du ministre des finances.

Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition du directeur général, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget.

ART. 10. - Le directeur général et le caissier général sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 11. - Les conditions d'émissions des emprunts, quelle que soit leur durée et leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance. Il en est de même des conditions de recours au crédit bancaire, telles les avances ou découverts.

ART. 12. - En ce qui concerne l'exécution de ses dépenses, la Caisse de Dépôt et de Gestion est tenue de faire appel à la concurrence, toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 13. - Conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) le directeur général doit adresser aux membres de la commission de surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport sur la situation et l'activité de la caisse.

D'autre part, un membre de la commission de surveillance, désigné par celle-ci, doit procéder, au moins une fois par mois, à la vérification des fonds de caisse et du portefeuille.

ART. 14. - La comptabilité générale de la Caisse de Dépôt et de Gestion est tenue à la direction générale de l'établissement. Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur général soumet à l'approbation de la commission de surveillance les comptes de l'exercice écoulé, comprenant notamment :

- un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;
- le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes ;
- les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;
- un rapport sur l'activité de la Caisse.

ART. 15. - L'affectation des résultats d'exploitation sera effectuée par décision de la commission de surveillance, prise sur proposition du directeur général et approuvée par le ministre des finances.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1379 (6 février 1960)
Le président du conseil p.i., **ABDERRAHIM BOUABID**

ARRETES

**ARRETE DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DES FINANCES, DU 1er AVRIL 1960
MODIFIANT L'ARRETE DU 21 AOUT 1959 FIXANT LE TAUX D'INTERET SERVI
PAR LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION ET LES MODALITES D'EMPLOIS
DES FONDS DE LADITE CAISSE**

**LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de Dépôt et de Gestion, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1959 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse de Dépôt et de Gestion et les modalités d'emplois des fonds de ladite Caisse,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. L'article premier de l'arrêté susvisé du 21 août 1959 est modifié comme suit :

« Article premier. - Les fonds reçus par la Caisse de Dépôt et de Gestion peuvent être employés en rente sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat, en prêts ou avances à des collectivités ou organismes publics ou privés, ainsi qu'en valeurs cotées à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

La Caisse de Dépôt et de Gestion pourra également utiliser ses disponibilités en achat d'actions ou d'obligations non cotées à cet office ou en prises de participation dans le capital de sociétés, sous réserve de l'agrément préalable du ministre des finances, qui devra être donné pour chaque opération.

Elle pourra, enfin, procéder à l'achat ou à la construction d'immeubles».

ART. 2. - L'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 août 1959 est modifié comme suit :

« Article 2. - La Caisse de Dépôt et de Gestion est autorisée à consentir des avances sur les effets publics ou à prendre lesdits effets en pension pour une durée maximum de trois mois ; elle peut également escompter les mêmes effets.

Le taux des avances, celui des pensions et celui de l'escompte, seront fixés par le directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion, après avis de la commission de surveillance.

La Caisse de Dépôt et de Gestion pourra, en outre, accorder des avances sur titres d'emprunts à long terme émis par l'Etat. Elle pourra également effectuer des opérations de rachat de ces titres à leurs détenteurs».

Rabat, le 1er avril 1960

ABDERRAHIM BOUABID

21 août 1959

**ARRETE DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,
FIXANT LE TAUX D'INTERET SERVI PAR LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION
ET LES MODALITES D'EMPLOIS DES FONDS DE LADITE CAISSE**

[B.O. 4 SEPT 1959, P. 1499]

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de Dépôt et de Gestion, et notamment son article 22 :

ART. 1er (Modifié, A. min. 1er avril 1960 et complété, 3e al., A.min. n. 124-63, 4 mars 1963). - Les fonds reçus par la Caisse de Dépôt et de Gestion peuvent être employés en rente sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat, en prêts ou avances à des collectivités ou organismes publics ou privés ainsi qu'en valeurs cotées à l'office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

La Caisse de Dépôt et de Gestion pourra également utiliser ses disponibilités en achat d'actions ou obligations non cotées à cet office ou en prises de participation dans le capital de sociétés, sous réserve de l'agrément préalable du ministre des finances, qui devra être donné pour chaque opération. Elle pourra, enfin, procéder à l'achat, à la vente ou à la construction d'immeubles.

ART. 2 (Modifié, A. min. 1er avril 1960). - La Caisse de Dépôt et de Gestion est autorisée à consentir des avances sur les effets publics ou à prendre lesdits effets en pension pour une durée maximum de trois mois ; elle peut également escompter les mêmes effets.

Le taux des avances, celui des pensions et celui de l'escompte, seront fixés par le directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion, après avis de la commission de surveillance.

La caisse de Dépôt et de Gestion pourra, en outre, accorder des avances sur titres d'emprunts à long terme émis par l'Etat. Elle pourra également effectuer des opérations de rachat de ces titres à leurs détenteurs.

ART. 3. Les fonds déposés au Trésor par la Caisse de Dépôt et de Gestion bénéficient d'un intérêt de 1%.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES N° 124-63
DU 4 MARS 1963 COMPLETANT L'ARRETE DU 21
AOUT 1959 FIXANT LE TAUX D'INTERET SERVI PAR LA CAISSE DE DEPOT
ET DE GESTION ET LES MODALITES D'EMPLOIS DES FONDS DE LADITE CAISSE**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 21 août 1959 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse de Dépôt et de Gestion et les modalités d'emplois des fonds de ladite Caisse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 1er avril 1960.

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. - Le 3e alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du 21 août 1959 est complété comme suit « Article premier (3e alinéa). - Elle pourra, enfin, procéder à l'achat, à la vente ou à la construction d'immeubles».

Rabat le, 4 mars 1963

DRISS SLAOUI

NOUVELLES DISPOSITIONS

ART. 19. abrogé par l'article 15 du Dahir du 05/08/1992 sur le FEC.

ART. 24. le fonctionnement de la CDG est assuré par le Directeur Général ; les dispositions de cet article n'ont plus aucun objet.